

Conditions complémentaires (CC)

Responsabilité civile en tant que parachutiste civil, responsabilité civile pour deltaplanes et parapentes, responsabilité civile pour kitesurfs

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Les présentes Conditions complémentaires font partie intégrante du contrat d'assurance. Par ailleurs, il est renvoyé expressément aux Conditions générales du contrat d'assurance pour l'assurance de responsabilité civile privée.

1. Objet de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées, en leur qualité de détenteurs et d'utilisateurs de parachutes et de deltaplanes non motorisés ainsi que de cerfs-volants acrobatiques pour la pratique du kitesurf, nommés par la suite appareils de sport aérien.

Sont considérés comme parachutes tous les engins volants manœuvrés par une personne, servant à sauter d'aéronefs en vol. Les deltaplanes sont tous les engins volants adéquats pour un départ à pied, soit les parapentes et les ailes delta.

2. Personnes assurées

Sont assurées les personnes nommément citées dans la police, pour lesquelles une attestation d'assurance valable a été établie.

3. Prétentions assurées

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts relevant du droit civil, suite à:

- blessure ou mort de personnes (dommages personnels);
 - dégât ou destruction de choses (dommages matériels);
 - blessure ou mort d'animaux (dommages à des animaux);
- qui sont formés à l'égard des personnes assurées, sur la base de dispositions de responsabilité civile légales, et pour autant que les personnes assurées possèdent les licences (brevets) et autorisations requises et qu'elles utilisent l'aéronef adéquat pour le vol.

4. Prestations assurées

La prestation de Visana consiste à indemniser les prétentions justifiées et à refuser les prétentions assurées mais non justifiées pour des dommages personnels, matériels ou à des animaux, ainsi que pour des préjudices économiques subis par la personne lésée, si ces derniers sont dus à un dommage assuré personnel, matériel ou à des animaux.

Les prestations, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, d'expertise, de justice, d'indemnisation de procédure et de prévention des dommages, sont prises en charge à concurrence de la somme de garantie fixée dans le cadre de la police.

En Europe et dans les pays méditerranéens, la somme de garantie valable est celle prescrite par le pays visité, si cette dernière est plus élevée que celle inscrite dans la police. Toutefois, si une garantie illimitée ou inférieure est exigée, ou aucune garantie, la somme de garantie convenue dans la police est à appliquer.

Si, suite à la survenance d'un événement imprévu, un dommage est à attendre dans peu de temps, l'assurance s'étend aux coûts à la charge d'un assuré qui sont générés par des mesures adéquates visant à contrer ce risque (frais de prévention des dommages).

5. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées les prétentions (les dispositions particulières relevant du droit aéronautique sont réservées):

- des personnes assurées;
- pour les dommages à l'appareil de sport aérien;
- pour les dommages aux choses qui se trouvent sur ou dans l'appareil de sport aérien (y compris les poids extérieurs) ou qui sont transportés (exception: effets personnels du passager);
- si l'appareil de sport aérien est intentionnellement utilisé sans les autorisations et les brevets exigés;
- pour les dommages à l'aéronef, tant que le parachutiste se trouve dessus ou dedans.

6. Lieu de validité, début et durée

L'assurance est valable dans le monde entier et commence au jour inscrit dans l'attestation d'assurance. Sont assurés les dommages causés pendant la durée d'assurance.

Lorsque l'assurance s'éteint pendant un vol, la couverture se prolonge en faveur du tiers lésé jusqu'au prochain atterrissage, mais au maximum pour une durée de 24 heures.

7. Franchise

Nous ne faisons valoir la franchise que pour les dommages matériels, en fonction de la variante convenue dans la police.

8. Application juridique

En complément aux Conditions générales et à ces Conditions complémentaires sur la responsabilité civile privée en tant que détenteur et utilisateur d'appareils de sport aérien, s'appliquent les dispositions sur l'assurance et la sécurité du trafic aérien de la législation suisse.